

# Conditions Générales Eclairage Performant

Version 08.16

## 1 Objectif et champ d'application

- 1.1 Le plan d'actions Eclairage Performant (ci-après Eclairage Performant) des Services industriels de Lausanne (ci-après SiL) à travers leur programme équi watt a pour objectif d'inciter l'ensemble des entreprises, des propriétaires immobiliers et des collectivités publiques (ci-après le Client) d'un périmètre cible (défini ci-dessous) à mettre en œuvre des actions visant à réduire la consommation électrique de leurs installations d'éclairage.
- 1.2 Dans le cadre d'Eclairage Performant, les SiL offrent des prestations au Client si celui-ci remplit les conditions définies dans les présentes Conditions Générales (ci-après CG).
- 1.3 Les relations établies entre le Client et les SiL dans le cadre d'Eclairage Performant sont de nature contractuelle et sont régies par les présentes CG.

## 2 Définitions

- 2.1 Actions d'amélioration énergétique (ou Actions) : il s'agit d'actions de performance énergétique, soit l'ensemble des mesures d'optimisation et des travaux sur des installations d'éclairage nécessitant un investissement et permettant de réduire la consommation d'électricité.
- 2.2 Outil en ligne : logiciel mis à disposition par les SiL et accessible sur [www.outils.equiwatt.ch](http://www.outils.equiwatt.ch), permettant de gérer le processus opérationnel d'Eclairage Performant.
- 2.3 Simulateur éclairage : le simulateur éclairage, accessible sur l'Outil en ligne, permet d'estimer les économies d'électricité réalisables à la mise en œuvre d'Actions d'amélioration énergétique telles que définies sous le chiffre 2.1.
- 2.4 Economie d'énergie : on entend la quantité d'énergie économisée estimée grâce au Simulateur éclairage et réalisable à la mise en œuvre d'Actions.
- 2.5 Prime EP : prime octroyée par les SiL au Client en cas de réalisation d'Actions, conformément aux modalités décrites dans les présentes CG.
- 2.6 Accompagnement complet à prix préférentiel : audit proposé par les SiL au Client de ses installations d'éclairage conformément aux présentes CG. L'audit peut être financé en tout ou en partie par les SiL (chiffre 4.1.7) et l'octroi de la Prime se fait en sus conformément au chiffre 4.1.5.
- 2.7 Prestations Eclairage Performant : la Prime et l'Accompagnement complet à prix préférentiel offerts en tout ou en partie par les SiL au Client conformément aux CG.
- 2.8 Compteur smart : compteur permettant le relevé à distance des consommations.

## 3 Conditions de participation à Eclairage Performant

### 3.1 Clients admissibles à Eclairage Performant

En principe, les conditions de participation à Eclairage Performant sont les suivantes :

- a) Pour l'octroi de la Prime :
  - Être une entreprise, un propriétaire immobilier, une collectivité publique ;
  - Dont les locaux ou les immeubles sont raccordés au réseau électrique de la zone de desserte des SiL alimentée au détail (communes de Lausanne, Prilly, Jouxens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Epalinges et Saint-Sulpice) ; toutefois, les bâtiments appartenant à la Ville de Lausanne en dehors de cette zone géographique sont éligibles.
  - Et présenter une Economie d'énergie d'au moins 1'000 kWh/an en rapport avec leurs installations d'éclairage.
- b) Pour l'octroi de la Prime et de l'Accompagnement complet à prix préférentiel :

En sus des deux premières conditions citées sous la lettre a du chiffre 3.1 ci-dessus, la consommation d'électricité du Client doit être supérieure à 30'000 kWh/an l'année précédant la demande d'octroi de la Prime avec Accompagnement complet par le Client.

### 3.2 Actions d'amélioration énergétique pouvant donner droit aux Prestations Eclairage Performant

Les SiL déterminent les Actions d'amélioration énergétiques qui bénéficieront des Prestations Eclairage Performant, comprenant notamment :

- le remplacement des sources lumineuses par une technologie plus efficiente ;
- la réduction du temps de fonctionnement des sources lumineuses par l'installation de détecteurs de présence, de détecteur de luminosité, de minuteries et/ou horloges ;
- le remplacement des installations d'éclairage complètes ou le remplacement des luminaires ;
- la suppression des sources lumineuses inutiles.

### 3.3 Actions ne donnant pas droit aux Prestations Eclairage Performant

- les Actions générant une Economie d'énergie inférieure à 1'000 kWh/an en cas de demande d'octroi d'une Prime (chiffre 3.1 lettre a)) et un lieu de consommation présentant une consommation électrique inférieure à 30'000 kWh/an l'année précédant la demande d'octroi de la Prime avec Accompagnement complet par le Client (chiffre 3.1 lettre b)) ;
- les Actions dont la mise en œuvre a déjà débuté ou qui a été réalisée au moment de la soumission de celles-ci par le Client aux SiL ou à leurs auxiliaires ;



- les Actions visant la mise en conformité de l'installation d'éclairage du Client avec des lois, des règlements ou des normes du canton de Vaud ou de la Confédération ;
- les Actions qui ne sont pas conformes aux lois, règlements ou normes applicables ;
- les Actions qui peuvent avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement.

## 4 Processus Eclairage Performant

4.1 Eclairage Performant s'articule en huit volets :

### 4.1.1. La simulation énergétique des Actions d'Amélioration énergétique des installations d'éclairage

#### a) Par le Client lui-même

Le Client constitue une demande décrivant les Actions d'amélioration énergétique qu'il souhaite entreprendre personnellement dans le but de réduire sa consommation d'électricité en rapport avec ses installations d'éclairage en utilisant le Simulateur Eclairage mis à sa disposition sur l'Outil en ligne (ci-après la Demande).

Dans sa Demande, le Client précise par le biais du Simulateur éclairage les caractéristiques techniques du matériel d'éclairage existant et envisagé pour la mise en œuvre des Actions ainsi que les caractéristiques d'éclairage naturel du local concerné. Le Client est responsable des données d'entrée précitées, qui servent de base de calcul des Economies d'énergie estimées par le Simulateur éclairage dans le cadre d'une Demande.

Les SiL effectuent une revue des données d'entrée insérées par le Client dans le Simulateur éclairage. Les SiL peuvent demander au Client des ajustements complémentaires si nécessaire.

Les Demandes des Clients seront traitées par ordre chronologique de soumission aux SiL.

#### b) Par un Installateur-électricien ou un Fournisseur tiers

Le Client, qui souhaite participer à Eclairage Performant peut demander à un installateur-électricien ou un fournisseur tiers d'établir la simulation énergétique d'Actions ainsi que la demande de Prime en son nom dans l'Outil en ligne.

Afin de bénéficier des Prestations d'Eclairage Performant, le Client doit choisir un Installateur-électricien qui possède toutes les qualifications et autorisations nécessaires pour réaliser les travaux à entreprendre. Par exemple, toutes les Actions touchant des installations à courant fort doivent être réalisées par des électriciens au bénéfice d'une autorisation d'installer (agréés par l'ESTI).

L'Installateur-électricien ou le Fournisseur sélectionné par le Client joint le devis qu'il a établi pour la réalisation des Actions contenant le coût des travaux (main d'œuvre, matériel et TVA).

La Demande est soumise aux SiL par le biais de l'Outil en ligne pour validation conformément au chiffre 4.1.3 ci-dessous.

#### c) par un auditeur des SiL (Accompagnement complet)

Les SiL proposent aux Clients remplissant les conditions prévues à l'article 3.1 lettre b) un audit de leurs installations d'éclairage (ci-après l'Audit) par un prestataire de service qualifié à cette fin (ci-après l'Auditeur).

Une fois l'Audit des installations d'éclairage existant chez le Client réalisé par l'Auditeur, ce dernier propose au Client des Actions personnalisées et simule les Economies d'énergie correspondantes à l'aide du Simulateur éclairage accessible sur l'Outil en ligne.

Le Client choisit les Actions qui lui conviennent et l'Auditeur établit au nom et pour le compte du Client une Demande avant de la soumettre pour validation aux SiL par le biais de l'Outil en ligne conformément au chiffre 4.1.3 ci-dessous. Une fois la Demande validée, le Client commande, le cas échéant, les travaux à un Installateur-électricien.

### 4.1.2. Campagne de mesure

Pour les Demandes dont le temps de retour sur investissement est supérieur à deux ans et une économie d'énergie annuelle supérieure à 5'000 kWh/an, les SiL peuvent installer, à leurs frais, sur le lieu de consommation du Client un compteur *smart*. Les mesures réalisées par le compteur *smart* servent à vérifier la fiabilité globale des calculs utilisés dans le Simulateur éclairage dans le programme Eclairage Performant. Elles n'ont aucune influence sur le montant de la Prime allouée au Client, qui est dans tous les cas établi sur la base des Economies d'énergie simulées par le Simulateur éclairage lors de la Demande.

Les mesures enregistrées par le biais du compteur *smart* sont réalisées sur deux semaines complètes avant la réalisation des travaux. Les SiL contacteront si nécessaire le Client afin d'installer le compteur *smart*.

### 4.1.3. La validation intermédiaire par les SiL de la Demande du Client

Les SiL examinent si la Demande remplit les conditions de participation prévues à l'article 3 des CG, puis les données d'entrée insérées par le Client, l'Installateur-électricien, le Fournisseur ou l'Auditeur permettant d'estimer les Economies d'énergie par le biais du Simulateur éclairage. Une fois ces vérifications opérées, les SiL valident la Demande si celle-ci est conforme aux présentes CG. La validation se fait sur l'Outil en ligne dans un délai d'un mois dès la réception de la Demande.

Les présentes CG sont concluent dès la validation de la Demande par les SiL dans l'Outil en ligne.

### 4.1.4. L'exécution des travaux et la validation finale

Les travaux sont réalisés par un Installateur-électricien dans un délai ne dépassant pas un an après la validation de la Demande, mais **au plus tard d'ici au 31 décembre 2018**, avant d'être réceptionnés puis financés par le Client.

Une copie de l'Avis de réception des travaux et des factures relatives aux travaux effectués par l'Installateur-électricien est jointe dans l'Outil en ligne. Le Client, l'Installateur-électricien, le Fournisseur ou l'Auditeur ajuste au besoin l'Outil en ligne en fonction des travaux effectivement réalisés.

### 4.1.5. L'octroi d'une Prime aux économies d'électricité

Dès la réception et la validation de tous les justificatifs de réalisation des travaux fournis par le Client, l'Installateur-électricien, le Fournisseur ou l'Auditeur, les SiL confirment au Client le montant de la Prime octroyée calculée sur la base de l'estimation de l'Economie d'énergie calculée par le Simulateur éclairage dans la Demande et mise à jour conformément au chiffre 4.1.4, selon les modalités suivantes :

**Moyens consommateurs :** 20 ct par kWh/an économisés selon le Simulateur éclairage  
(consommation électrique annuelle antérieure à la réalisation de l'/ des Action(s) inférieure à 500 MWh/an)

**Grands consommateurs :** 10 ct par kWh/an économisés selon le Simulateur éclairage  
(consommation électrique annuelle antérieure à la réalisation de l'/des Action(s) supérieure à 500 MWh/an)

La Prime est en tous les cas plafonnée à 50% du montant total de l'investissement HT lié aux Actions d'amélioration énergétique choisies et réalisées par le Client.

Le Client établit une facture contenant le montant de la Prime et l'adresse aux SiL pour paiement.

### 4.1.6. Ajustement de la Prime

Si la totalité des Travaux n'a pu être réalisée, du fait de problèmes techniques ou de la volonté du Client, ou que, au contraire, du matériel supplémentaire à ce qui était prévu dans la Demande a été installé, les SiL se réservent le droit de réévaluer la Prime en fonction des travaux effectivement réalisés et des économies associées.



Si le Client perçoit d'autres aides financières pour la réalisation des Actions concernées, les SiL se réservent également la possibilité de revoir ses conditions de rétribution.

#### 4.1.7. Modalités de l'Accompagnement complet à prix préférentiel

En cas d'acceptation, puis de la réalisation de l'Audit par le Client conformément au chiffre 4.1.1 lettre c) ci-dessus, les SiL émettent à l'intention du Client une facture payable dans les trente (30) jours relative à la réalisation de l'Audit comme suit :

- Facture de CHF 300.- si le Client est un moyen consommateur (consommation électrique annuelle entre 30 et 500 MWh/an) ;
- Facture de CHF 600.- si le Client est un grand consommateur (consommation électrique annuelle supérieure à 500 MWh/an).

En cas de réalisation des travaux par le Client conformément au chiffre 4.1.4, les SiL lui restituent le montant de CHF 300.-, respectivement de CHF 600.-, versé par le Client pour la réalisation de l'Audit. Ce versement par les SiL au Client s'effectue lors du paiement de la Prime conformément au chiffre 4.1.5.

#### 4.1.8. Paiement de la Prime et clôture

Une fois le paiement de la Prime effectué par les SiL, ces derniers considèrent la Demande comme totalement exécutée et donc terminée.

## 5 Recours à des sous-traitants

Les SiL peuvent confier l'exécution d'une partie ou de l'ensemble de leurs obligations contractuelles à des sous-traitants.

## 6 Limites de l'octroi à la Prime

Le montant cumulé des versements de Prime à l'ensemble des Clients participant à Eclairage Performant est limité à hauteur du fonds alloué à ce dernier par les SiL. Les SiL sont en droit de refuser une Demande soumise conformément au chiffre 4.1.3 si le fonds alloué n'est plus suffisant pour couvrir le montant de la Prime y relative.

## 7 Responsabilité et garantie des prestations

Les SiL ne sauraient être tenus pour responsables :

- de la mauvaise utilisation du Simulateur éclairage par le Client, l'Installateur-électricien, le Fournisseur ou l'Auditeur, qui aurait notamment débouché sur une variante d'Actions proposée au Client n'aboutissant pas à une Economie d'énergie de ses installations électriques ;
- du fait de leurs sous-traitants. En particulier, les SiL ne sauraient être tenus pour responsables en cas d'erreur manifeste dans la réalisation de l'Audit énergétique par ses sous-traitants ;
- de l'/des Action(s) choisie(s) et réalisée(s) par le Client afin de réaliser des économies d'énergie électrique dans le cadre d'Eclairage Performant ;
- des données d'entrée insérées sur l'Outil en ligne conformément au chiffre 4.1.1 lettre a) et qui servent de base de calcul des Economies d'énergie estimées par le Simulateur éclairage dans le cadre d'une Demande.

## 8 Entrée en vigueur et durée de CG

8.1 Les CG entrent en vigueur au moment de la signature des présentes CG par le Client et s'appliquent jusqu'au paiement par les SiL de la Prime conformément au chiffre 4.1.8.

8.2 Les présentes CG ont une durée déterminée. Avant leur échéance (chiffre 8.1), toutes les Actions d'amélioration énergétique faisant l'objet d'une validation par les SiL conformément au chiffre 4.1.3 bénéficieront des conditions énoncées dans les présentes CG si les travaux prévus à l'article 4.1.4 sont exécutés par le Client d'ici au 31 décembre 2018.

## 9 Résiliation

Chaque partie a le droit de résilier les présentes CG en tout temps et avec effet immédiat :

- Lorsque l'autre partie viole les obligations découlant des présentes CG et ne rétablit pas l'état conforme aux CG dans un délai de 30 jours après une mise en demeure par écrit.
- Lorsqu'une procédure de faillite, de saisie ou de liquidation est ouverte contre l'autre partie ou lorsque l'autre partie dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.

## 10 Cas de force majeure

Si malgré tout le soin apporté, les SiL ne sont pas en mesure de satisfaire à leurs obligations contractuelles suite à des cas de force majeure, tels que les catastrophes naturelles, les actes de guerre, la grève, les restrictions administratives imprévisibles, l'infection virale d'installations informatiques, etc., l'exécution des CG ou la date d'exécution des CG sont reportées en fonction de l'incident survenu. Les SiL ne sont pas responsables des dommages éventuels que subirait le Client suite au report de l'exécution des CG.

## 11 Données du Client

- 11.1 Les SiL respectent la législation en vigueur, notamment le droit de la protection des données, lors de l'utilisation des données du Client. Les SiL ne collectent, n'enregistrent et ne traitent que les données nécessaires à l'exécution des Prestations.
- 11.2 Le Client bénéficie d'un droit d'accès aux données personnelles le concernant.
- 11.3 Le Client autorise les SiL à communiquer les données nécessaires à ses sous-traitants pour l'exécution de l'Audit conformément au chiffre 4.1.1 lettre c).
- 11.4 Le Client autorise les SiL à utiliser ses données récoltées dans le cadre de l'exécution des présentes CG à des fins d'études ou de suivi des résultats d'Eclairage Performant.

## 12 Intégralité des conditions générales

Les présentes CG constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les parties en relation avec son objet, et, par conséquent priment sur tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits.



### **13 Confidentialité**

---

- 13.1 Chacune des parties contractantes enjoint à son personnel, ainsi qu'aux tiers auxquels elle fait appel, de traiter avec la même diligence et la même discrétion que s'il s'agissait de siennes toutes les informations classées confidentielles se rapportant aux activités de l'autre partie ou à la relation contractuelle et mises à sa disposition en vertu de cette relation.
- 13.2 En cas de doute, une information doit être considérée comme confidentielle.
- 13.3 L'obligation de confidentialité ne concerne pas les informations qui sont accessibles au public ou qui sont déjà connues, ni celles qui sont divulguées sans l'entremise de la partie qui les a reçues ou qui sont légalement acquises auprès de tiers. Sont réservées en outre les obligations légales d'informer.
- 13.4 L'obligation de confidentialité ne s'éteint que dix (10) ans après la fin des CG.

### **14 Propriété intellectuelle**

---

- 14.1 Tous les droits de propriété intellectuelle existants ou générés par l'exécution du contrat restent ou deviennent la propriété des SiL ou des tiers habilités.
- 14.2 Si l'une des parties contractantes souhaite faire un usage non prévu par le contrat des marques ou des droits d'auteur appartenant à l'autre partie ou à ses sous-traitants, elle lui en demande préalablement l'autorisation écrite.

### **15 Nullité partielle**

---

Si une ou plusieurs dispositions des CG sont frappées de nullité ou invalidées par une décision des autorités compétentes, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, les parties remplacent les dispositions caduques par de nouvelles dispositions valides, aux effets si possibles équivalents.

### **16 Transfert des droits et obligations**

---

- 16.1 Sauf autorisation écrite préalable des SiL, le Client n'est pas autorisé à transférer à des tiers les droits et les obligations découlant des CG.
- 16.2 Sauf accord contraire, les SiL peuvent transmettre les présentes CG ou certains droits et obligations qui en découlent à des tiers.

### **17 Communication**

---

Toute communication entre les parties relative aux CG au programme Eclairage Performant doit être effectuée aux coordonnées suivantes :

Services industriels  
Secrétariat général  
Équiwatt  
Place Chauderon 27  
Case postale 7416  
1002 Lausanne

Adresse électronique : [equiwatt@lausanne.ch](mailto:equiwatt@lausanne.ch)  
Téléphone : +41 21 315 83 83

### **18 Droit applicable et for**

---

- 18.1 Le contrat est soumis au droit suisse, à l'exclusion des règles sur le droit international privé.
- 18.2 Les tribunaux de Lausanne sont seuls compétents.

Signature du client :

Lieu : .....

Date : .....

© Commune de Lausanne, tous droits réservés, version 08.16